

BStGer BB.2018.17 vom 5. September 2018

Bundesstrafgericht, 2018-09-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2018.17

FR: TPF BB.2018.17 du 5 septembre 2018

IT: TPF BB.2018.17 del 5 settembre 2018

Regeste

Capacité de postuler de l'avocat (art. 12 LLCA; art. 27 Cst.). Consultation des dossiers (art. 101 s. en lien avec l'art. 107 al. 1 let. a CPP).

Erwägungen

E. 19

mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71] en lien avec l'art. 19 al. 1 du règlement du 31 août 2010 sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral [ROTPF; RS 173.713.161]); le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement doit être motivé et adressé par écrit dans les dix jours à l'autorité de céans (art. 396 al. 1 CPP); la décision entreprise, datée du 29 janvier 2018, a été notifiée le 30 janvier suivant, de sorte que le recours déposé le 9 février 2018 l'a été en temps utile; par ordonnance du 27 février 2018, la Cour de céans a suspendu la présente procédure de recours; toutefois, vu les récents développements dans ce dossier, il convient de la reprendre; dans la mesure où l'Etude d'avocats qui s'était vue signifier par le MPC une interdiction de représenter les intérêts de la République de Tunisie s'est finalement retirée du mandat pendant la présente procédure de recours, cette dernière est devenue sans objet; dès lors, la procédure BB.2018.17 doit être rayée du rôle;

- 4 -

le législateur n'a pas envisagé expressément la situation dans laquelle une procédure de recours devient sans objet; la Cour de céans a cependant eu l'occasion de poser le principe selon lequel la partie à l'origine du fait qui a mis fin au litige doit être considérée comme étant la partie qui succombe (TPF 2011 31); en l'espèce, la recourante contestait l'interdiction faite par le MPC aux avocats qui assuraient la défense de ses intérêts de continuer à la représenter; entretemps toutefois, ces derniers ont résilié leur mandat; en conséquence, c'est en l'occurrence la recourante qui doit être considérée comme partie qui succombe; il lui incombe donc de supporter les frais de la procédure; ceux-ci prendront en l'espèce la forme d'un émolument qui, en application des art. 5 et 8 du Règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RS 173.713.162), sera fixé à CHF 750.--, montant qui comprend également les frais relatifs à l'ordonnance BP.2018.3 du 27 février 2018.

- 5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.